

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 2660

DATE DE LA DÉCISION : 20141028

DATE DE L'AUDIENCE : 20141021, à Québec et Montréal en visioconférence

NUMÉROS DES DEMANDES : 233488 et 247647

OBJET DES DEMANDES : Vérification de comportement et Autorisation de céder un véhicule lourd

MEMBRE DE LA COMMISSION : Hélène Fréchette.

---

**Les Livraisons Zone System S.E.N.C.**

NIR : R-586615-8

**Daniel Fournier**

**Nancy Dumesnil**

Personnes visées

### **DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Les Livraisons Zone System S.E.N.C. (Zone System), afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son droit de mettre en circulation et d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la *Loi*).

[2] La Commission est saisie également d'une demande d'autorisation de céder un véhicule lourd.

---

<sup>1</sup>L.R.Q. c. P-30.3.

## **LES FAITS**

[3] Les déficiences reprochées à Zone System sont énoncées dans l'avis d'intention que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par poste certifiée le 7 juillet 2014, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[4] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement du propriétaire et exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL)<sup>2</sup> de l'entreprise pour la période du 23 avril 2012 au 22 avril 2014.

[5] Ce dossier PEVL est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[6] La SAAQ, selon cette politique, a identifié Zone System et ses administrateurs comme un propriétaire et exploitant ayant un dossier dont le comportement présente un risque.

[7] La raison pour laquelle le dossier PEVL est soumis à la Commission est que l'entreprise a accumulé 18 points sur un seuil à ne pas atteindre de 13 dans la zone de sécurité « sécurité des opérations » :

### 8. Sécurité des opérations :

Date	Province	Composante défectueuse/ No certificat de vérification	Conducteur	Numéro de plaque	Statut	Pondération
2012-11-10	QC	Signalisation non respectée	Jérémie Roy	L551948	Coupable	2
2013-01-26	QC	Rapport de vérification	Nathan Didier Leclerc	L421553	Émis	3
2013-02-10	QC	Conduite sous sanction	J.-Michel Vigneault	L253899	Coupable	3
2013-07-19	QC	Non-respect règles sur heures	Nicolas Vincent	L551948	Coupable	3
2013-10-21	QC	Port de ceinture de sécurité	Gregoire Lord	L225185	Coupable	3
2013-10-31	QC	Espace insuffisant	Nicolas Vincent	L551948	Coupable	1
2013-12-04	QC	Non-respect règles sur heures	J.-François Lareau	L551948	Coupable	0
2013-12-04	QC	Mise hors service conducteur	J.-François Lareau	L551948		3
				TOTAL	=	18

<sup>2</sup> Pièce CTQ-3, p. 14 à 17.

[8] À l'audience le 21 octobre 2014, l'entreprise et ses administrateurs Daniel Fournier et Nancy Dumesnil sont absents et non représentés. Compte tenu des conséquences que peut entraîner la présente procédure, la Commission a suspendu l'audience quelques minutes afin de leur permettre de se présenter.

[9] À la reprise de l'audience, les parties sont toujours absentes. Compte tenu de la preuve de signification<sup>3</sup> de l'avis de convocation en date du 26 septembre 2014, la Commission autorise les Services juridiques à procéder par défaut, comme le lui permet l'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*<sup>4</sup> (le *Règlement*).

[10] Le Rapport de vérification de comportement<sup>5</sup> préparé le 2 juin 2014 par l'inspectrice Line Plante, des Services de l'inspection de la Commission, est déposé.

[11] Pierre Jobin, technicien à la SAAQ, explique les infractions indiquées au dossier PEVL ainsi qu'à la mise à jour du 6 octobre 2014<sup>6</sup> pour la période du 7 octobre 2012 au 6 octobre 2014<sup>7</sup>, laquelle ne comporte aucune modification.

[12] Les infractions sont de différentes natures : non-respect de la signalisation, des heures de conduite et de repos, entraînant une mise hors service, port de la ceinture de sécurité, conduite sous sanction.

[13] Il énumère les lettres transmises par la SAAQ à Zone System relativement à son dossier. La première, le 18 décembre 2013, l'avise qu'elle a atteint ou dépassé 75 % du seuil dans la zone de comportement « sécurité des opérations ».

[14] Une deuxième lettre est transmise le 24 avril 2014 et indique que les seuils prévus pour les zones de comportement « sécurité des opérations » et « comportement global de l'exploitant » sont atteints ou dépassés et que le dossier est transmis à la Commission.

[15] On retrouve également au dossier une lettre de la Commission adressée le 20 août 2014 à Zone System, l'informant que son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd est suspendu selon l'article 7 de la *Loi*, en raison d'amendes impayées.

---

<sup>3</sup> Procès-verbaux de signification à Les Livraisons Zone System S.E.N.C., Daniel Fournier et Nancy Dumesnil, datés du 26 septembre 2014.

<sup>4</sup> L.R.Q. c. T-12, r.11

<sup>5</sup> Pièce CTQ-3.

<sup>6</sup> Pièce CTQ-4.

<sup>7</sup> Pièce CTQ-2.

[16] Zone System a demandé le 6 août 2014, une autorisation de céder son véhicule lourd à Crédit Ford du Canada limitée, le crédit bailleur. Compte tenu que son dossier est sous étude à la Commission, cette demande a été référée en audience avec la demande de vérification de comportement.

### **Observations et recommandations**

[17] La procureure de la Commission souligne que l'absence de Zone System et de ses administrateurs ne permet pas de savoir si les déficiences peuvent être corrigées.

[18] Compte tenu que les infractions reprochées mettent en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation, elle recommande d'attribuer à la compagnie une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » et de l'appliquer à ses administrateurs.

[19] Comme il est impossible également de voir si la cession du véhicule a pour but de permettre à Zone System de se soustraire à l'application de la *Loi*, elle recommande de rejeter sa demande d'autorisation de céder.

### **LE DROIT**

[20] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[21] Les dispositions des articles 12 et 26 à 30 de cette même *Loi* trouvent ici application.

[22] Ils habilent la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique, ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[23] L'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission peut appliquer la même cote à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, ce qui entraîne une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[24] L'article 37 du *Règlement* prévoit que si à la date fixée pour l'audience, une personne visée est absente, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai.

[25] L'article 33 de la *Loi* pour sa part, interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrarier l'application d'une de ses mesures administratives.

[26] Cet article prévoit que le même principe s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société d'assurance automobile du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

### **ANALYSE ET CONCLUSION**

[27] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve illustrent un comportement déficient de la part de Zone System, à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds et, le cas échéant, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

[28] Elle doit également décider si elle autorise Zone System à céder ou aliéner un véhicule lourd.

[29] La preuve a démontré l'existence des infractions reprochées qui sont de nature diverses et concernent tant la conduite des véhicules que les obligations des conducteurs en vertu de la *Loi* (heures de conduite, vérification avant départ, etc.).

[30] Il s'agit évidemment de déficiences importantes dans le comportement de Zone System en matière de sécurité routière, et qui doivent être corrigées.

[31] Bien que dûment convoqués à l'audience, Zone System et ses administrateurs sont absents et non représentés, refusant ainsi l'occasion qui leur est offerte de présenter leurs observations.

[32] Or, l'absence des administrateurs de la compagnie prive la Commission d'apprécier, à travers leur témoignage, si des mesures correctrices ont été adoptées pour redresser la situation et améliorer la sécurité des opérations.

[33] À défaut d'obtenir de telles informations, la Commission est dans l'impossibilité de déceler pour l'avenir de possibles améliorations et de poser un diagnostic quant aux mesures à imposer pour remédier aux déficiences constatées.

[34] L'absence de Zone System et de ses dirigeants laisse croire à une forme de désintéressement de leur part, à respecter leurs obligations prévues à la *Loi*.

[35] Devant l'absence de collaboration de la compagnie et en présence de telles déficiences, aucune condition ne pourrait permettre d'améliorer le dossier et il est pressant de modifier la cote de sécurité et de lui attribuer celle de niveau « insatisfaisant ».

[36] Les déficiences constatées par la Commission et l'absence des personnes visées justifient la modification de la cote de sécurité routière de cette entreprise.

[37] Il est bien évident que cette cote a pour effet de leur interdire d'exploiter et de mettre en circulation quelque véhicule lourd que ce soit.

[38] Quant à l'autorisation de céder, la Commission ne peut en disposer en l'absence de Zone System.

### **LA CONCLUSION**

[39] La Commission en vient à la conclusion que les déficiences reprochées mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[40] La Commission n'a d'autre choix, dans les circonstances, que d'attribuer à Zone System la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant », ainsi qu'à ses administrateurs qui ont une influence déterminante dans l'entreprise.

[41] L'attribution de cette cote implique l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

**PAR CES MOTIFS,      la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE**                      la demande;

**MODIFIE**                        la cote de sécurité de Les Livraisons Zone System S.E.N.C.  
portant la mention « satisfaisant »;

- ATTRIBUE** à Les Livraisons Zone System S.E.N.C. la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
- INTERDIT** à Les Livraisons Zone System S.E.N.C. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
- APPLIQUE** à Daniel Fournier et Nancy Dumesnil en tant qu'administrateurs, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
- INTERDIT** à Daniel Fournier et Nancy Dumesnil de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
- ORDONNE** que toute demande à la Commission de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds faite par Les Livraisons Zone System S.E.N.C., Daniel Fournier ou Nancy Dumesnil, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'ils contrôlent ou dont ils sont administrateurs, fasse l'objet d'un examen de la part d'un Membre de la Commission;
- REJETTE** la demande d'autorisation de céder un véhicule lourd.

Hélène Fréchette, avocate  
Vice-présidente de la Commission

ANNEXE  
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
Téléphone : (418) 266-0350

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
500, boul. René Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278